



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 8 jourmada I 1431 – 23 avril 2010

153^{ème} année

N° 33

Sommaire

Lois

- Loi n° 2010-16 du 20 avril 2010**, portant approbation de la convention de garantie conclue le 5 février 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions de mandat et d'istisnaâ conclues le 5 février 2010 entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ladite banque pour la réalisation du projet d'alimentation de la ville de Gafsa et son bassin minier en gaz naturel 1140
- Loi n° 2010-17 du 20 avril 2010**, modifiant et complétant la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004 relative au service national..... 1140
- Loi n° 2010-18 du 20 avril 2010**, portant création du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication 1141
- Loi n° 2010-19 du 20 avril 2010**, portant approbation d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la réalisation du projet d'entretien du centre culturel et sportif des jeunes d'El Menzah 6 1142

Conseil Constitutionnel

- Avis n° 51-2009 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi portant création du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication 1143
- Avis n° 05-2010 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004 relative au service national..... 1144

Avis n° 11-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la réalisation du projet d'entretien du Centre culturel et sportif des jeunes d'El Menzah 6	1145
---	-------------

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 2010-771 du 20 avril 2010 , portant création des cellules d'encadrement des investisseurs	1147
--	-------------

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Décret n° 2010-772 du 20 avril 2010 , modifiant le décret n° 2010-261 du 15 février 2010 portant détermination des conditions et de la procédure d'autorisation de la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes.....	1149
Maintien en activité dans le secteur public	1151

Ministère de la Santé Publique

Nomination de directeurs	1151
Nomination de directeurs d'établissements hospitaliers.....	1151
Nomination d'un sous-directeur	1152
Nomination de chefs de services hospitaliers	1152
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service	1152
Maintien en activité dans le secteur public	1152

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	1152
---	-------------

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires.....	1152
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe	1152
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire.....	1153
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères	1153
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur financier central des affaires étrangères	1154
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	1154

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Arrêtés du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 20 avril 2010, portant délégation de signature	1155
--	-------------

Ministère de l'Industrie et de la Technologie

Nomination d'un chef de service.....	1156
--------------------------------------	-------------

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

Décret n° 2010-793 du 20 avril 2010 , portant approbation du statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie	1156
---	-------------

Ministère du Tourisme	
Décret n° 2010-794 du 20 avril 2010 , modifiant et complétant le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme.....	1157
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret n° 2010-795 du 20 avril 2010 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous	1159
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de pêche du 20 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.....	1160
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	1160
Nomination d'un sous-directeur	1160
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Nomination d'un chef d'unité.....	1160
Nomination d'un chef de service.....	1160
Ministère des Finances	
Décret n° 2010-800 du 20 avril 2010 , portant répartition des crédits, octroi de crédits complémentaires et virement de crédits de partie à partie et d'article à article au titre du budget de l'Etat pour l'année 2009.....	1161
Nomination d'un chargé de mission.....	1192

Loi n° 2010-16 du 20 avril 2010, portant approbation de la convention de garantie conclue le 5 février 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions de mandat et d'istisnaâ conclues le 5 février 2010 entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ladite banque pour la réalisation du projet d'alimentation de la ville de Gafsa et son bassin minier en gaz naturel (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de garantie, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 5 février 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions annexées à la présente loi, conclues à Tunis le 5 février 2010, entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ladite banque et concernant le mandat donné à la société pour la réalisation du projet d'alimentation de la ville de Gafsa et son bassin minier en gaz naturel par le biais de l'istisnaâ pour un montant ne dépassant pas trente trois millions quatre cents mille (33.400.000) euros.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2010-17 du 20 avril 2010, modifiant et complétant la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004 relative au service national (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du premier tiret du paragraphe premier de l'article 4 et du sous-paragraphe (troisièmement) du paragraphe premier de l'article 19 de la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004, relative au service national et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 - (Paragraphe premier, premier tiret nouveau) :

- auprès des ministères, des collectivités locales et des établissements publics.

Article 19 - Sous-paragraphe (troisièmement) nouveau du paragraphe premier :

- troisièmement : au citoyen poursuivant ses études jusqu'à l'âge de vingt-huit ans.

Art. 2 - Sont ajoutés à la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004 relative au service national un deuxième paragraphe à l'article 12 et un deuxième paragraphe à l'article 19, insérés directement après son paragraphe premier, comme suit :

Article 12 - (deuxième paragraphe) - La durée du service national peut être réduite, pour tout l'effectif d'une classe désigné auprès de l'un des ministères, des collectivités locales ou des établissements publics, sur demande du chef de l'organisme administratif concerné, par arrêté du ministre chargé de la défense nationale. Dans ce cas, les concernés sont considérés comme ayant régularisé leur situation vis-à-vis de la loi sur le service national.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 mars 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 8 avril 2010.

Article 19 - (deuxième paragraphe) - Un sursis à l'accomplissement du service national peut être accordé à titre exceptionnel en temps de paix pour une durée d'un an au citoyen poursuivant des études supérieures spécialisées après l'âge de vingt-huit ans. Dans ce cas, le concerné perd son droit à bénéficier des dispositions du sous-paragraphe (deuxièmement) du paragraphe premier de l'article 19 et des dispositions du sous-paragraphe (deuxièmement) du paragraphe premier de l'article 23 et des dispositions de l'article 24 de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2010-18 du 20 avril 2010, portant création du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est créé un régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ayant pour objectif le soutien des projets dans les activités innovantes et à forte valeur ajoutée dans ce domaine.

Art. 2 - Bénéficient du concours du régime d'incitation à la création et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, les projets créatifs et innovants dans les activités fixées par décret et réalisés par :

- des personnes physiques de nationalité Tunisienne, titulaires d'un diplôme universitaire, assumant personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet au titre de la création de nouveaux projets, à titre individuel ou sous forme de sociétés formées de personnes physiques de nationalité Tunisienne,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 mars 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 8 avril 2010.

- des sociétés, formées de personnes physiques de nationalité tunisienne, œuvrant dans le domaine des technologies de l'information et de la communication au titre de la réalisation des opérations d'extension des projets créatifs et innovants et employant un nombre minimum de spécialistes, fixé par décret dans les domaines de télécommunication, de l'informatique, de multimédia ou dans les domaines y afférents.

Art. 3 - Le régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication intervient sous forme de :

- participation au capital ou dotation remboursable,
- prime au titre de l'étude et de l'assistance technique,
- prime d'investissement au titre de l'acquisition des équipements,
- prime d'investissement au titre des investissements immatériels.

Les bénéfices provenant de la participation au capital citée au premier tiret du présent article sont attribués au bénéficiaire de l'intervention du régime et sont affectés exclusivement pour l'acquisition de cette participation.

Les conditions du bénéfice des interventions du régime ainsi que les taux et les modalités d'octroi des primes, de la dotation remboursable et de la participation au capital, sont fixées par décret.

Art. 4 - Les interventions du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ne peuvent être cumulées avec les incitations financières octroyées en vertu de la législation en vigueur, et ce, au titre des mêmes composantes du projet.

Art. 5 - Les bénéficiaires des avantages prévus par l'article 3 de la présente loi en sont déchus en cas de non respect des dispositions de la présente loi ou de non commencement d'exécution du projet ou de détournement illégal de l'objet initial du projet, conformément aux procédures mentionnées à l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Sont abrogées, les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999, telle que complétées et modifiées par les textes subséquents.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2010-19 du 20 avril 2010, portant approbation d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la réalisation du projet d'entretien du centre culturel et sportif des jeunes d'El Menzah 6 (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'échange de lettres en date des 9 et 12 novembre 2009, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, relatif à la réalisation du projet d'entretien du centre culturel et sportif des jeunes d'El Menzah 6, annexé à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 13 avril 2010.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 51-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant création du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 7 décembre 2009, parvenue au conseil constitutionnel le 8 décembre 2009 et lui soumettant un projet de loi portant création du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,

Vu la constitution et notamment ses articles 16, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant création du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,

Où le rapport relatif au projet de loi soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis a pour objet la création d'un régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ayant pour objectif le soutien des projets dans les activités innovantes et à forte valeur ajoutée dans ce domaine,

2-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la Constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations,

3-Considérant que le projet de loi soumis comprend des dispositions ayant trait aux obligations,

4-Considérant que le projet de loi soumis s'insère dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

5-Considérant que le projet de loi soumis crée un régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et détermine les personnes susceptibles de bénéficier du concours dudit régime ainsi que les conditions et modes desdites interventions dans les activités fixées par décret ; que le projet de loi soumis prévoit également les cas de déchéance des bénéficiaires des avantages,

6- Considérant qu'il apparaît de l'examen des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant création du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 16 décembre 2009, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 05-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004 relative au service national

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 26 janvier 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 27 janvier 2010 et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004 relative au service national,

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004 relative au service national,

Où le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis vise à abroger les dispositions des articles 4 et 19 de la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004 relative au service national et à les remplacer par des dispositions nouvelles ; qu'il vise également, à ajouter certaines dispositions aux articles 12 et 19 de la même loi,

2-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la Constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution,

3-Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre des dispositions précitées de l'article 72 de la constitution,

Sur le fond :

4-Considérant que l'article premier du projet de loi soumis prévoit l'abrogation de certaines dispositions des articles 4 et 19 de la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004 relative au service national et leur remplacement par des dispositions nouvelles qui prévoient d'une

part, que les incorporés peuvent être désignés pour accomplir le service national en dehors des unités des forces armées, auprès des ministères, des collectivités locales et des établissements publics et d'autre part, qu'un sursis à l'accomplissement du service national peut être accordé au citoyen poursuivant ses études jusqu'à l'âge de vingt-huit ans,

5-Considérant que l'article 2 du projet de loi soumis prévoit l'ajout de dispositions aux articles 12 et 19 de ladite loi n° 2004-1 prévoyant d'une part, la possibilité de réduire la durée du service national pour tout l'effectif d'une classe désigné auprès de l'un des ministères ou des collectivités locales ou des établissements publics et d'autre part, la possibilité d'accorder un sursis à l'accomplissement du service national à titre exceptionnel au citoyen poursuivant des études supérieures spécialisées après l'âge de vingt-huit ans,

6-Considérant qu'il apparaît de l'examen des dispositions du projet soumis qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n°2004-1 du 14 janvier 2004 relative au service national, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 10 février 2010, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Monji Lakhdar, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

*Pour le conseil constitutionnel
Le président*

Fathi Abdennadher

Avis n° 11-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la réalisation du projet d'entretien du Centre culturel et sportif des jeunes d'El Menzah 6

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 1er mars 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 3 mars 2010 et lui soumettant un projet de loi portant approbation d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la réalisation du projet d'entretien du Centre culturel et sportif des jeunes d'El Menzah 6,

Vu la constitution et notamment son article premier et ses articles 6, 16, 32, 34, 35, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la réalisation du projet d'entretien du Centre culturel et sportif des jeunes d'El Menzah 6.

Vu l'échange de lettres, objet de l'approbation,

Où le rapport relatif au projet soumis et à l'échange de lettres qui lui est annexé,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis vise l'approbation par la chambre des députés d'un échange de lettres en date des 9 et 12 novembre 2009, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la réalisation du projet d'entretien du Centre culturel et sportif des jeunes d'El Menzah 6,

2-Considérant que ledit échange de lettres constitue un traité,

3-Considérant qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 32 de la constitution que les traités contenant des dispositions à caractère législatif, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la chambre des députés,

4-Considérant que l'échange de lettres soumis à l'examen du conseil constitutionnel contient des dispositions à caractère législatif, relatives à l'impôt ; qu'il nécessite, de ce fait, son approbation par la chambre des députés par une loi,

5-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution,

6-Considérant que le projet de loi d'approbation et notamment l'échange de lettres qui lui est annexé, s'insèrent eu égard au contenu de ce dernier, dans le cadre desdites dispositions de l'article 72 de la constitution,

Sur le fond :

7-Considérant que le projet de loi soumis comprend un article unique relatif à l'approbation de l'échange de lettres qui lui est annexé, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine,

8-Considérant que l'échange de lettres comprend notamment l'accord de la partie chinoise pour se charger d'effectuer la conception et l'exécution des travaux relatifs à l'entretien du Centre culturel et sportif des jeunes d'El Menzah 6 ; qu'elle se charge également de fournir les engins, les équipements et les matériaux que nécessite le projet et d'envoyer en Tunisie un personnel technique à cet effet,

9-Considérant que l'échange de lettres comprend d'autre part, l'engagement de la partie tunisienne à exonérer de tous les impôts et taxes, les engins, les équipements et les matériaux nécessaires à la réalisation dudit projet ainsi que les articles de subsistance en faveur du personnel technique chinois envoyé à cet effet,

10-Considérant qu'en vertu de l'article 16 de la constitution, le paiement de l'impôt, sur la base de l'équité, constitue un devoir pour chaque personne,

11-Considérant que le principe de la souveraineté de l'Etat implique la soumission de toute personne se trouvant sur son territoire, à sa législation,

12-Considérant que l'Etat tunisien, titulaire de la souveraineté, peut dans le cadre de l'exercice de ses relations internationales accepter, en vertu d'un traité, d'accorder des facilités et exonérations fiscales à la partie étrangère concernée par l'exécution dudit traité, eu égard notamment à la nature des services ou travaux qu'il a été convenu de réaliser en Tunisie, à l'effet de faciliter ladite exécution par la partie étrangère bénéficiaire, sans pour autant porter atteinte à la constitution,

13-Considérant qu'ainsi l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, est compatible avec les dispositions de la constitution et que le projet de loi portant son approbation est par conséquent, conforme à la constitution,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la réalisation du projet d'entretien du Centre culturel et sportif des jeunes d'El Menzah 6 ainsi que l'échange de lettres qui lui est annexé, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 10 mars 2010, sous la présidence de monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Messieurs Ghazi Jeribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaïd, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2010-771 du 20 avril 2010, portant création des cellules d'encadrement des investisseurs.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,
Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements,
Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,
Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969 portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,
Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre,
Vu le décret n° 71-133 du 9 avril 1971 portant réorganisation des services du Premier ministre,
Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,
Vu le décret n° 74-1062 du 3 décembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,
Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,
Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,
Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,
Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,
Vu le décret n° 86-863 du 8 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,
Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2332 du 4 octobre 2004,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 96-271 du 14 février 1996, portant organisation du ministère du développement économique tel que modifié et complété par le décret n° 96-1226 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 97-388 du 14 février 1997, portant organisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation tel que modifié par le décret n° 2008-3171 du 3 octobre 2008,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3653 du 2 décembre 2009,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2002-3011 du 11 novembre 2002, portant rattachement des structures relevant des ex-ministères du développement économique et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, portant organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme.

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1er novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006, portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu les avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de la justice et des droits de l'Homme, du ministre du développement et de la coopération internationale, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de l'industrie et de la technologie, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre du tourisme, du ministre du transport, du ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, du ministre de la culture et de la conservation du patrimoine, du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, du ministre de la santé publique, du ministre des affaires sociales, du ministre de solidarité et des tunisiens à l'étranger, du ministre de l'éducation, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont créées des cellules d'encadrement des investisseurs au sein des ministères suivants :

- ministère de l'intérieur et du développement local,
- ministère de la justice et des droits de l'Homme,
- ministère des finances,
- ministère du développement et de la coopération internationale,
- ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de pêche,
- ministère de l'industrie et de la technologie,
- ministère du commerce et de l'artisanat,

- ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- ministère de l'environnement et du développement durable,
- ministère du tourisme,
- ministère du transport,
- ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,
- ministère de la culture et de la conservation du patrimoine,
- ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,
- ministère de la santé publique,
- ministère des affaires sociales, de solidarité et des tunisiens à l'étranger,
- ministère de l'éducation,
- ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Les cellules d'encadrement des investisseurs sont rattachées directement au cabinet du ministre concerné.

Art. 2 - Les cellules d'encadrement des investisseurs assurent le rôle de l'interlocuteur unique des investisseurs pour les activités qui relèvent de chaque ministère et ce en vue de les aider à surmonter les difficultés qui les rencontrent à l'occasion de la réalisation de leurs projets d'investissement.

Les cellules d'encadrement des investisseurs, le cas échéant, coordonnent entre elles en vue de trouver les solutions adéquates pour les dossiers qui nécessitent l'intervention de plus d'un seul ministère.

Art. 3 - Est créée au Premier ministère une cellule centrale d'encadrement des investisseurs.

Art. 4 - La cellule centrale d'encadrement des investisseurs au Premier ministère se charge des dossiers qui demeurent non résolus après avoir épuisé toutes les tentatives auprès des cellules relevant des ministères pour éviter les obstacles survenus.

Art. 5 - Les cellules d'encadrement des investisseurs sont gérées par des cadres supérieurs ayant au moins rang de directeur d'administration centrale. Ils sont assistés par des cadres du même ministère.

Art. 6 - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Décret n° 2010-772 du 20 avril 2010, modifiant le décret n° 2010-261 du 15 février 2010 portant détermination des conditions et de la procédure d'autorisation de la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008, dans son article 112,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009,

Vu la loi n° 71-22 du 25 mai 1971, portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale, telle que modifiée par la loi n° 2001-66 du 10 juillet 2001, et par la loi n° 2010-13 du 22 février 2010,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes et notamment ses articles 2, 4 et 13,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat, et notamment son article premier,

Vu le décret n° 2010-261 du 15 février 2010, portant détermination des conditions et de la procédure d'autorisation de la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des premier, sixième et huitième tirets de l'article 5, le deuxième paragraphe de l'article 11, l'article 27, le premier paragraphe de l'article 28, les premier et deuxième paragraphes de l'article 31 et l'article 38 du décret n° 2010-261 du 15 février 2010, portant détermination des conditions et de la procédure d'autorisation de la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (premier tiret - nouveau) :

- La publicité, dans le domaine public routier de l'Etat en dehors des agglomérations urbaines, ne peut être visible que du côté droit du conducteur du véhicule, dans le domaine public routier des collectivités locales, la publicité peut être visible des deux côtés du conducteur du véhicule.

Article 5 (sixième tiret - nouveau) :

- La surface du panneau de publicité ne doit pas excéder dix mètres carrés, lorsque sa base s'élève d'une hauteur égale ou supérieure à deux mètres et demi à partir de la surface du sol, cette surface ne doit pas excéder deux mètres carrés, lorsque l'élévation de la base du panneau est égale à soixante centimètres, il devra être tenu compte, dans son implantation, de l'obligation de ne pas entraver la circulation des piétons sur le trottoir ou sur l'accotement de la route.

Article 5 (huitième tiret - nouveau) :

- La distance minimale séparant deux panneaux de publicité ne doit pas être inférieure à deux cents mètres, dans le domaine public routier de l'Etat et à cent mètres, dans le domaine public routier des collectivités locales.

Article 11 (deuxième paragraphe - nouveau) : Sont déterminés, pour chaque lot, en vertu d'un cahier de charges, le volume du lot, quant au nombre des emplacements et aux surfaces, réservés à la publicité, ainsi que les normes techniques relatives aux supports de publicité et à leur implantation et les conditions financières relatives à la mise à prix et aux modalités et délais de paiement du prix du lot.

Article 27 (nouveau) -Après l'annonce des résultats de l'appel d'offres, les auteurs des meilleures offres financières sont appelés à payer, contre récépissé, entre les mains du receveur des finances désigné à cet effet, la première tranche du reliquat du prix du lot, augmentée du montant de la participation aux frais de l'appel d'offres, et ce, dans le délai de quinze jours ouvrables.

Le paiement du reliquat du prix du lot est effectué selon les modalités et délais fixés par le cahier de charges visé au deuxième paragraphe de l'article 11 du présent décret.

Article 28 (premier paragraphe - nouveau) - A défaut de paiement, par l'auteur de la meilleure offre financière dans le délai mentionné à l'article 27 du présent décret, des montants dus par lui, il sera sommé, par la voie administrative, de payer. En cas de non paiement dans un délai de quinze jours, à partir de la date de la réception de la sommation, l'auteur de la seconde meilleure offre financière, sera appelé à relever son offre au niveau de la meilleure offre afin de se voir attribuer le lot ou les lots concernés. En cas d'acceptation de sa part, l'avance financière consignée par l'offrant auteur du dédit, sera retenue au profit de l'Etat, et en cas de refus, il sera procédé à un nouvel avis d'appel d'offres pour le lot ou les lots concernés, en raison du dédit de l'auteur de la première meilleure offre financière.

Article 31 (premier et deuxième paragraphes - nouveaux) - L'apposition des affiches et l'implantation des panneaux et des porte-panneaux de publicité dans les propriétés immobilières, appartenant à des personnes physiques ou morales et attenantes au domaine public routier, sont soumises aux conditions mentionnées à l'article 4, au premier tiret de l'article 5 et aux articles 6 et 7 du présent décret ainsi qu'aux normes techniques relatives aux supports de publicité et à leur implantation, déterminées par un cahier de charges établi par la collectivité locale concernée. Il faut, en outre, que les supports de publicité n'attirent pas l'attention des usagers de la route dans des conditions troublant la sécurité routière.

La surface réservée à la publicité sur un seul bâtiment attenant au domaine public routier des collectivités locales, ne peut excéder le tiers de la surface du mur visible à partir de ce domaine public, et ce qu'elle soit exploitée par l'apposition d'une ou de plusieurs affiches sur le mur aveugle ou la fixation d'un ou de plusieurs panneaux sur le toit du bâtiment. Cette limitation ne s'applique pas à la publicité sur les bâtiments attenants au domaine public routier de l'Etat.

Article 38 (nouveau) - L'inventaire, mentionné à l'article 10 du présent décret, ne comprend pas les emplacements réservés à la publicité dans les parties du domaine public routier, dont les titres administratifs sont encore en vigueur, et ce jusqu'à

expiration de leur durées, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009 relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes.

Demeurent valables, jusqu'à la date d'expiration de leur durées, les contrats en vigueur à la date du décret n° 2010-261 susvisé, conclus entre les établissements entreprenant la publicité et les propriétaires des bâtiments attenants au domaine public routier des collectivités locales et dont les stipulations sont contraires aux dispositions du deuxième paragraphe (nouveau) de l'article 31 du présent décret quant à la surface maximale réservée à la publicité sur les bâtiments concernés.

Art. 2 - sont abrogées, les dispositions du septième tiret de l'article 5 du décret n° 2010-261 du 15 février 2010 portant détermination des conditions et de la procédure d'autorisation de la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-773 du 20 avril 2010.

Monsieur Chedli Garbi, administrateur en chef à l'agence municipale de la gestion, détaché auprès de la commune de la Marsa pour occuper le poste de secrétaire général, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} mars 2010.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-774 du 20 avril 2010.

Monsieur Yahya Jhaider, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital la Rabta de Tunis.

Par décret n° 2010-775 du 20 avril 2010.

Monsieur Dhaou Bakkari, administrateur en chef de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'institut de formation continue du personnel de la santé publique à Monastir.

Par décret n° 2010-776 du 20 avril 2010.

Monsieur Mohamed Kaddour, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital régional de Kerkennah.

En application des dispositions du décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-777 du 20 avril 2010.

Monsieur Brahim Cheikh Bouhlel, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital régional « Mohamed Bourguiba » du Kef.

Par décret n° 2010-778 du 20 avril 2010.

Monsieur Radhouane Taktak, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Makthar (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé publique).

Par décret n° 2010-779 du 20 avril 2010.

Monsieur Amor Boussetta, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription d'El Jem (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé publique).

Par décret n° 2010-780 du 20 avril 2010.

Monsieur Lazhar Gasmi, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Téboursouk (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé publique).

Par décret n° 2010-781 du 20 avril 2010.

Monsieur Sadok Hadj Salem, administrateur, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Bouhajla (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé publique).

Par décret n° 2010-782 du 20 avril 2010.

Monsieur Mongi Ben Chaâbene, professeur d'enseignement paramédical, est chargé des fonctions de directeur des hôpitaux de circonscription de Krib et Sidi Bourouis (établissements hospitaliers de la catégorie « C » au ministère de la santé publique).

Par décret n° 2010-783 du 20 avril 2010.

Monsieur Salah Zargua, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur des hôpitaux de circonscription de Ben Aoun et Bir El Hefay (établissements hospitaliers de la catégorie « C » au ministère de la santé publique).

Par décret n° 2010-784 du 20 avril 2010.

Monsieur Mohamed Zitouni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires générales à l'hôpital régional « Mohamed Bourguiba » du Kef.

Par décret n° 2010-785 du 20 avril 2010.

Le docteur Béchir Louzir, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de pneumologie à l'hôpital « Mongi Slim » de la Marsa.

Par décret n° 2010-786 du 20 avril 2010.

Le docteur Najoua Ben Khaled épouse Miladi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service des consultations externes à l'institut national de neurologie.

Par décret n° 2010-787 du 20 avril 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est attribuée à Monsieur Saâd Alita, ingénieur en chef, chef de service de la maintenance des équipements à la sous-direction de la maintenance à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital Farhat Hached de Sousse.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-788 du 20 avril 2010.

Le docteur Abdelhamid Lakhal, médecin spécialiste principal de la santé publique et chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital régional de M'saken (service de médecine), est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 2010.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

NOMINATION

Par décret n° 2010-789 du 20 avril 2010.

Madame Samira Ben Khedher, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de finances et de fiscalité de Sousse.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-790 du 20 avril 2010.

Monsieur Chokri Hermassi est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Dakar.

Par décret n° 2010-791 du 20 avril 2010.

Monsieur Gley El Hadj est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Ankara.

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2357 du 27 octobre 1999 et le décret n° 2005-110 du 25 janvier 2005,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 mars 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 1er septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 1^{er} juin 2010.

Art. 3 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

Le ministre des affaires étrangères

Kamel Morjane

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2357 du 27 octobre 1999 et le décret n° 2005-110 du 25 janvier 2005,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 mars 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 1^{er} septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 1^{er} juin 2010.

Art. 3 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à quatorze (14).

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

Le ministre des affaires étrangères

Kamel Morjane

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2357 du 27 octobre 1999 et le décret n° 2005-110 du 25 janvier 2005,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 27 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 14 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller des affaires étrangères.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 15 juillet 2010.

Art. 3 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à sept (7).

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

Le ministre des affaires étrangères

Kamel Morjane

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur financier central des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps administratif et technique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-465 du 21 février 2000,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 10 août 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion dans le grade d'inspecteur financier central des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 27 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur financier central des affaires étrangères.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 15 juillet 2010.

Art. 3 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

Le ministre des affaires étrangères

Kamel Morjane

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier des agents du corps commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 04 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 27 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps commun des administrations publiques.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 15 juillet 2010.

Art. 3 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

Le ministre des affaires étrangères

Kamel Morjane

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 20 avril 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2008-3860 du 12 décembre 2008, chargeant Monsieur Mohamed Lassaad Thabti, administrateur conseiller, des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice et des droits de l'Homme à Gabès,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de Monsieur Lazhar Bououny ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Mohamed Lassaad Thabti, directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice et des droits de l'Homme à Gabès, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 20 avril 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2008-2596 du 15 juillet 2008, chargeant Monsieur Nabil Khairat, conseiller des services publics, des fonctions de directeur régional de la justice et des droits de l'Homme au Kef au ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de Monsieur Lazhar Bououny ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Nabil Khairat, directeur régional de la direction régionale de la justice et des droits de l'Homme au Kef, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 20 avril 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2008-2908 du 25 août 2008, chargeant Monsieur Najib Ben Mefteh, administrateur, des fonctions de directeur régional de la justice et des droits de l'Homme à Sfax au ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de Monsieur Lazhar Bououny ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Najib Ben Mefteh, directeur régional de la direction régionale de la justice et des droits de l'Homme à Sfax, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

NOMINATION

Par décret n° 2010-792 du 20 avril 2010.

Madame Nesrine Abid épouse Saidi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service du cuir et de la chaussure à la direction générale des industries manufacturières au ministère de l'industrie et de la technologie.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2010-793 du 20 avril 2010, portant approbation du statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le code du travail promulgué par la loi 27-66 du 30 avril 1966, et les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006, relative aux chambres de commerce et d'industrie et notamment son article 16,

Vu le décret 98-1875 du 28 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions,

Vu le décret n° 2007-79 du 15 janvier 2007, relatif à la création des chambres de commerce et d'industrie, à la fixation de leurs dénominations, leurs sièges et de leurs circonscriptions territoriales,

Vu le décret n° 2007-80 du 15 janvier 2007, relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n° 2007-81 du 15 janvier 2007, fixant les conditions et les procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TOURISME

Décret n° 2010-794 du 20 avril 2010, modifiant et complétant le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leurs élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère de tourisme, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008 portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère de tourisme,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est remplacé, dans les articles 1 et 18 du décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005 susvisé, le terme « direction des services communs » par le terme « direction générale des services communs ».

De même, est remplacé, dans l'article 2 du décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005 susvisé, le terme « directeur des services communs » par le terme « directeur général des services communs ».

Art. 2 - Le titre du chapitre quatre du décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

- Chapitre IV : La direction générale des services communs.

Art. 3 - Sont abrogées, les dispositions de l'article 18 du décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005 susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 18 (nouveau) - La direction générale des services communs est chargée notamment de :

- coordonner entre les différents services qui en relèvent et contrôler leur activité,

- rationaliser la gestion des moyens humains et matériels communs à tous les services du ministère,

- veiller à la préparation et à l'exécution du budget du ministère et des budgets des établissements publics sous tutelle du ministère,

- coordonner l'activité du ministère avec les services concernés du Premier ministre, et ce, en matière de développement administratif et de l'administration électronique,

- suivre les dossiers à caractère juridique confiés aux services qui en relèvent.

A cet effet, elle comprend :

- la direction des affaires administratives et financières,

- la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique,

- la direction des affaires juridiques et du contentieux.

Art. 4 - Sont ajoutés les articles 18 (bis), 18 (ter) et 18 (quater) au décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005 susvisé, comme suit :

Article 18 (bis) - La direction des affaires administratives et financières est chargée notamment de :

- gérer l'ensemble des affaires administratives et financières du ministère,

- préparer et exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement du ministère,

- étudier et élaborer les programmes de formation et de perfectionnement du personnel du ministère,

- promouvoir les activités culturelles et sociales au profit du personnel du ministère,

- veiller à l'élaboration, à l'exécution et à la mise en application des programmes de la gestion des archives et des documents du ministère en collaboration avec les archives nationales,

- gérer les fonds spéciaux du trésor,

- gérer et veiller à la maintenance des bâtiments administratifs, du matériel roulant et des biens meubles du ministère,

- préparer les appels d'offres et conclure les marchés publics,

- assurer le secrétariat de la commission départementale des marchés publics.

A cet effet, elle comprend :

1- La sous-direction des affaires administratives qui comprend :

- le service des ressources humaines et de la formation,

- le service de la gestion des documents et de la documentation.

2- La sous-direction des affaires financières qui comprend :

- le service du budget et des affaires financières,

- le service des marchés publics,

- le service du matériel et du transport.

Article 18 (ter) - La direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique est chargée notamment de :

- étudier les projets d'organisation administrative du ministère et des organismes qui en relèvent,

- veiller à la simplification des procédures, à la rationalisation des imprimés administratifs, à l'allégement des circuits et à l'amélioration du fonctionnement des services,

- veiller à l'élaboration et à la mise à jour des manuels de procédures, des plans de chargement du personnel et de tout autre moyen visant la rationalisation de l'action administrative,

- développer l'utilisation de l'outil informatique au sein de l'administration, et ce, par la veille à la réalisation et au suivi du plan directeur de l'informatique du ministère,

- élaborer une stratégie au sein du ministère et des établissements publics qui en relèvent en matière de systèmes informatiques,

- mettre en place le réseau administratif intégré au sein du ministère et des organismes qui en relèvent,

- garantir la bonne exploitation et la maintenance des équipements et des applications informatiques,

- contrôler et assurer la sécurité des systèmes informatiques et des réseaux de communication.

A cet effet, elle comprend :

1- La sous-direction de l'organisation et du développement des méthodes qui comprend :

- le service de l'organisation,

- le service de la modernisation administrative.

2- La sous-direction de l'informatique qui comprend :

- le service des applications et des prestations de l'administration électronique,

- le service des équipements et de la sécurité informatique.

Article 18 (quater) - La direction des affaires juridiques et du contentieux est chargée notamment de :

- étudier et suivre les dossiers à caractère juridique,
- fournir aux différents services du ministère et aux établissements qui en relèvent des consultations à caractère juridique,
- collecter les textes juridiques ayant trait aux domaines d'intervention du ministère,
- concevoir et élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en collaboration avec les services concernés,
- étudier et suivre les contentieux du ministère.

A cet effet, elle comprend :

- 1- La sous-direction des affaires juridiques,
- 2- Le service du contentieux.

Art. 5 - Le ministre du tourisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret n° 2010-795 du 20 avril 2010, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-34 du 23 juin 2009,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2765 du 11 octobre 2005, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 21 janvier 2010,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole d'une superficie de 2 ha faisant partie du titre foncier n° 42511/91215 et classée en zones de sauvegarde, sise dans la région de M'guira à la délégation de Fouchana du gouvernorat de Ben Arous telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la réalisation d'un projet industriel.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous fixées par le décret n° 2005-2765 du 11 octobre 2005.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de pêche du 20 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 4 juin 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de pêche, le 22 juin 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 mai 2010.

Tunis, le 20 avril 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-796 du 20 avril 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Dalenda Ben Hassen épouse Boussaffa, administrateur conseiller, directeur de la planification et de la prévision budgétaire à la direction générale de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-797 du 20 avril 2010.

Monsieur Mohamed Refai, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de la documentation à la direction de la formation des cadres relevant de la direction générale de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-798 du 20 avril 2010.

Monsieur Akrimi Abdelmajid, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de La Manouba à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de La Manouba.

Par décret n° 2010-799 du 20 avril 2010.

Madame Daoud Lamia épouse Zouari, inspecteur du travail, est chargée des fonctions de chef de service des statistiques des accidents de travail et des maladies professionnelles à la sous-direction du contrôle de l'application de la législation du travail à la direction du contrôle de la législation du travail à la direction générale de l'inspection du travail et de la conciliation au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Décret n° 2010-800 du 20 avril 2010, portant répartition des crédits, octroi de crédits complémentaires et virement de crédits de partie à partie et d'article à article au titre du budget de l'Etat pour l'année 2009.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 11, 31 et 36,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi de finances pour l'année 2009, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2009-40 du 8 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009,

Vu le décret n° 2008-3914 du 22 décembre 2008, tel que modifié par le décret n° 2009-2074 du 8 juillet 2009 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2009, telle qu'elle a été modifiée par la loi de finances complémentaire pour l'année 2009 susvisées,

Vu le décret n° 2009-628 du 2 mars 2009, portant transfert de crédits dans le cadre du budget de l'Etat.

Décète :

Article premier - Est autorisé, le virement de crédits de partie à partie et d'article à article à l'intérieur des chapitres du budget de l'Etat pour l'année 2009 titre I conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2 - Est autorisé, l'octroi de crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre 30 « dépenses imprévues et non réparties » du budget de l'Etat pour l'année 2009 titre I conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3 - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du budget de l'Etat pour l'année 2009 du titre II sont répartis par parties et par articles conformément au tableau « C » annexé au présent décret.

Art. 4 - Est autorisé, l'octroi de crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre 30 « dépenses imprévues et non réparties » du budget de l'Etat pour l'année 2009 titre II conformément au tableau « D » annexé au présent décret.

Art. 5 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**TABLEAU "A" : VIREMENT DE CREDITS DE PARTIE A PARTIE ET D'ARTICLE A ARTICLE
POUR L'ANNEE 2009
TITRE I**

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
CHAPITRE PREMIER - CHAMBRE DES DEPUTES				
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>34 000</u>	<u>34 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	30 000	
	01.101	Rémunération du personnel permanent		34 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	4 000	
02		<u>Moyens des services</u>	<u>77 500</u>	<u>77 500</u>
	02.200	Dépenses spéciales de souveraineté	77 500	
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		77 500
TOTAL DU CHAPITRE 1 =			111 500	111 500
CHAPITRE 2 - CHAMBRE DES CONSEILLERS				
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>23 500</u>	<u>23 500</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		23 500
	01.101	Rémunération du personnel permanent	18 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	5 500	
02		<u>Moyens des services</u>	<u>85 400</u>	<u>85 400</u>
	02.200	Dépenses spéciales de souveraineté	85 400	
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		85 400
TOTAL DU CHAPITRE 2 =			108 900	108 900
CHAPITRE 3 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE				
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>295 000</u>	<u>295 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		275 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	295 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		11 000
	01.124	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations		9 000
02		<u>Moyens des services</u>	<u>26 000</u>	<u>26 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		26 000
	02.224	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	26 000	
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>117 000</u>	<u>117 000</u>
	03.300	Transferts	79 000	
	03.301	Interventions à caractère général		117 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	38 000	
TOTAL DU CHAPITRE 3 =			438 000	438 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
		CHAPITRE 4 - PREMIER MINISTERE		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>73 000</u>	<u>73 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent		60 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	73 000	
	01.124	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations		13 000
02		<u>Moyens des services</u>		<u>279 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		279 000
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>479 000</u>	<u>200 000</u>
	03.300	Transferts	449 000	
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	30 000	
	03.324	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention		200 000
TOTAL DU CHAPITRE 4 =			552 000	552 000
		CHAPITRE 5 - MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>4 976 000</u>	<u>2 534 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	36 000	
	01.101	Rémunération du personnel permanent	4 940 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		2 534 000
02		<u>Moyens des services</u>		<u>2 494 000</u>
	02.200	Dépenses spéciales de souveraineté		570 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		1 740 000
	02.224	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		34 000
	02.225	Subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		150 000
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>106 700</u>	<u>54 700</u>
	03.300	Transferts	106 700	
	03.302	Interventions dans le domaine social		30 700
	03.324	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention		24 000
TOTAL DU CHAPITRE 5 =			5 082 700	5 082 700
		CHAPITRE 6 - MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>291 600</u>	<u>291 600</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	291 600	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		290 000
	01.124	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations		1 600
02		<u>Moyens des services</u>	<u>2 800 000</u>	<u>2 800 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	2 800 000	
	02.224	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		2 800 000
TOTAL DU CHAPITRE 6 =			3 091 600	3 091 600

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
		CHAPITRE 7- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>254 000</u>	<u>30 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		30 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	254 000	
02		<u>Moyens des services</u>		<u>224 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		224 000
TOTAL DU CHAPITRE 7 =			254 000	254 000
		CHAPITRE 8- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>2 055 000</u>	<u>5 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		5 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	2 055 000	
02		<u>Moyens des services</u>		<u>1 850 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		1 850 000
03		<u>Interventions publiques</u>		<u>200 000</u>
	03.300	Transferts		200 000
TOTAL DU CHAPITRE 8 =			2 055 000	2 055 000
		CHAPITRE 9 - MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>154 000</u>	<u>154 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	22 900	
	01.101	Rémunération du personnel permanent		154 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	131 100	
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>36 000</u>	<u>36 000</u>
	03.302	Interventions dans le domaine social	36 000	
	03.304	Interventions dans le domaine de la recherche scientifique		36 000
TOTAL DU CHAPITRE 9 =			190 000	190 000
		CHAPITRE 10- MINISTERE DES FINANCES		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>455 120</u>	<u>27 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		27 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	455 120	
02		<u>Moyens des services</u>		<u>428 120</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		428 120
TOTAL DU CHAPITRE 10 =			455 120	455 120

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
		CHAPITRE 12 - MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>109 794</u>	<u>87 794</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		17 768
	01.101	Rémunération du personnel permanent		70 026
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	109 794	
02		<u>Moyens des services</u>		<u>22 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		22 000
TOTAL DU CHAPITRE 12 =			109 794	109 794
		CHAPITRE 13 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>452 000</u>	<u>452 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	82 000	
	01.101	Rémunération du personnel permanent		62 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	370 000	
	01.124	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations		390 000
02		<u>Moyens des services</u>	<u>139 000</u>	<u>196 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		196 000
	02.202	Dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages publics	139 000	
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>266 100</u>	<u>209 100</u>
	03.300	Transferts	5 600	
	03.302	Interventions dans le domaine social		209 100
	03.304	Interventions dans le domaine de la recherche scientifique	3 100	
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	257 400	
TOTAL DU CHAPITRE 13 =			857 100	857 100
		CHAPITRE 14 - MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>61 800</u>	<u>61 800</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		25 800
	01.101	Rémunération du personnel permanent	61 800	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		36 000
TOTAL DU CHAPITRE 14 =			61 800	61 800
		CHAPITRE 16 - MINISTERE DE L'EQUIPEMENT , DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>803 000</u>	<u>3 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		3 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	803 000	
02		<u>Moyens des services</u>	<u>40 000</u>	<u>840 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		40 000
	02.202	Dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages publics		800 000
	02.216	Frais de fonctionnement des services à l'étranger	40 000	
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>900</u>	<u>900</u>
	03.302	Interventions dans le domaine social	900	
	03.307	Contributions aux organismes internationaux		900
TOTAL DU CHAPITRE 16 =			843 900	843 900

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation	
01		CHAPITRE 17 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE			
		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>50 000</u>	<u>50 000</u>	
	01.101	Rémunération du personnel permanent		50 000	
	01.124	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	50 000		
TOTAL DU CHAPITRE 17 =			50 000	50 000	
01		CHAPITRE 18 - MINISTERE DU TOURISME			
		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>19 500</u>	<u>19 500</u>	
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		19 500	
	01.101	Rémunération du personnel permanent	19 500		
TOTAL DU CHAPITRE 18 =			19 500	19 500	
01		CHAPITRE 19 - MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION			
		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>97 200</u>	<u>80 500</u>	
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		17 500	
	01.101	Rémunération du personnel permanent	97 200		
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		63 000	
	03		<u>Interventions publiques</u>		<u>16 700</u>
03.307	Contributions aux organismes internationaux		16 700		
TOTAL DU CHAPITRE 19 =			97 200	97 200	
03		CHAPITRE 21- MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES AGEES			
		<u>1- AFFAIRES DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES AGEES</u>			
		<u>Interventions publiques</u>	<u>32 000</u>	<u>32 000</u>	
	03.302	Interventions dans le domaine social	32 000		
	03.307	Contributions aux organismes internationaux		32 000	
	TOTAL 1 =			32 000	32 000
		<u>2- ENFANCE</u>			
		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>15 000</u>	<u>15 000</u>	
	01.101	Rémunération du personnel permanent	15 000		
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		15 000	
02		<u>Moyens des services</u>	<u>37 362</u>	<u>37 362</u>	
02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	37 362			
02.224	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		37 362		
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>84 360</u>	<u>84 360</u>	
03.300	Transferts	4 350			
03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	80 010			
03.324	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention		84 360		
TOTAL 2 =			136 722	136 722	
TOTAL DU CHAPITRE 21 =			168 722	168 722	

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
		CHAPITRE 22 - MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LA CHAMBRE DES DEPUTES ET LA CHAMBRE DES CONSEILLERS		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>130 000</u>	<u>130 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		30 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	130 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		100 000
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>69 000</u>	<u>69 000</u>
	03.301	Interventions à caractère général	2 000	
	03.302	Interventions dans le domaine social		30 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance		39 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	67 000	
TOTAL DU CHAPITRE 22 =			199 000	199 000
		CHAPITRE 23 - MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>611 000</u>	<u>604 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	611 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		180 000
	01.124	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations		346 000
	01.125	Subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations		78 000
02		<u>Moyens des services</u>		<u>7 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		7 000
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>80 000</u>	<u>80 000</u>
	03.302	Interventions dans le domaine social	80 000	
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance		80 000
TOTAL DU CHAPITRE 23 =			691 000	691 000
		CHAPITRE 24 - MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE		
		<u>1- SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE</u>		
02		<u>Moyens des services</u>	<u>5 000</u>	<u>5 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		5 000
	02.224	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	5 000	
TOTAL 1 =			5 000	5 000
TOTAL DU CHAPITRE 24 =			5 000	5 000
		CHAPITRE 25 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>11 907 000</u>	<u>11 907 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics		100 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	11 907 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		11 807 000
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>67 000</u>	<u>67 000</u>
	03.302	Interventions dans le domaine social	67 000	
	03.304	Interventions dans le domaine de la recherche scientifique		65 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance		2 000
TOTAL DU CHAPITRE 25 =			11 974 000	11 974 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
		CHAPITRE 26 - MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>2 912 000</u>	<u>2 400 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	2 912 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		2 350 000
	01.124	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations		50 000
02		<u>Moyens des services</u>		<u>214 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		189 000
	02.224	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		25 000
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>189 000</u>	<u>487 000</u>
	03.300	Transferts	189 000	
	03.302	Interventions dans le domaine social		487 000
TOTAL DU CHAPITRE 26 =			3 101 000	3 101 000
		CHAPITRE 27 - MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION		
		<u>1- EDUCATION</u>		
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>11 592 000</u>	<u>10 200 000</u>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	11 592 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		10 200 000
02		<u>Moyens des services</u>		<u>1 392 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		562 000
	02.224	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics		830 000
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>1 404 000</u>	<u>1 404 000</u>
	03.300	Transferts	1 404 000	
	03.302	Interventions dans le domaine social		1 404 000
TOTAL 1 =			12 996 000	12 996 000
TOTAL DU CHAPITRE 27 =			12 996 000	12 996 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Diminution	Augmentation
		CHAPITRE 28 -MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE		
		<u>1- L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</u>		
		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>2 545 000</u>	<u>1 765 000</u>
01	01.101	Rémunération du personnel permanent	2 545 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent		1 650 000
	01.116	Rémunération du personnel exerçant à l'étranger		115 000
02		<u>Moyens des services</u>	<u>636 400</u>	<u>1 416 400</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		1 416 400
	02.224	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	636 400	
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>20 000</u>	<u>20 000</u>
	03.302	Interventions dans le domaine social		20 000
	03.303	Interventions dans les domaines de l'éducation et de la formation	20 000	
		TOTAL 1 =	3 201 400	3 201 400
		<u>3- LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LA TECHNOLOGIE</u>		
		<u>Moyens des services</u>	<u>35 000</u>	<u>35 000</u>
02	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics		35 000
	02.224	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	35 000	
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>2 000</u>	<u>2 000</u>
	03.304	Interventions dans le domaine de la recherche scientifique	2 000	
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance		2 000
		TOTAL 3 =	37 000	37 000
		TOTAL DU CHAPITRE 28 =	3 238 400	3 238 400
		CHAPITRE 29 - MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES		
		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>26 000</u>	<u>26 000</u>
01	01.101	Rémunérations du personnel permanent	26 000	
	01.102	Rémunérations du personnel non permanent		26 000
		TOTAL DU CHAPITRE 29 =	26 000	26 000

**TABLEAU "B" : REPARTITION DES CREDITS COMPLEMENTAIRES
POUR L'ANNEE 2009
TITRE I**

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Montant des crédits
DIMINUTION			
CHAPITRE 30 - DEPENSES IMPREVUES ET NON REPARTIES			177 189 934
AUGMENTATION			
CHAPITRE PREMIER - CHAMBRE DES DEPUTES			
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>630 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	630 000
02		<u>Moyens des services</u>	<u>97 000</u>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	97 000
TOTAL DU CHAPITRE 1 =			727 000
CHAPITRE 2 - CHAMBRE DES CONSEILLERS			
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>116 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	116 000
TOTAL DU CHAPITRE 2 =			116 000
CHAPITRE 3 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE			
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>29 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	29 000
02		<u>Moyens des services</u>	<u>11 353 000</u>
	02.200	Dépenses spéciales de souveraineté	8 600 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	2 753 000
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>247 000</u>
	03.301	Interventions à caractère général	247 000
TOTAL DU CHAPITRE 3 =			11 629 000
CHAPITRE 4 - PREMIER MINISTERE			
01		<u>Rémunérations publiques</u>	<u>1 094 000</u>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	127 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	830 000
	01.124	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	137 000
02		<u>Moyens des services</u>	<u>1 866 000</u>
	02.224	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	166 000
	02.225	Subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	1 700 000
03		<u>Interventions publiques</u>	<u>295 000</u>
	03.324	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	295 000
TOTAL DU CHAPITRE 4 =			3 255 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Montant des crédits
02	02.201	CHAPITRE 5 - MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL <u>Moyens des services</u> Dépenses de fonctionnement des services publics	35 079 000 35 079 000
TOTAL DU CHAPITRE 5 =			35 079 000
02	02.201	CHAPITRE 6 - MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME <u>Moyens des services</u> Dépenses de fonctionnement des services publics	947 100 669 250
	02.224	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	277 850
03		<u>Interventions publiques</u>	754 000
	03.300	Transferts	54 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	700 000
TOTAL DU CHAPITRE 6 =			1 701 100
01		CHAPITRE 7- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES <u>Rémunérations publiques</u>	37 544 000
	01.116	Rémunération du personnel exerçant à l'étranger	37 544 000
02		<u>Moyens des services</u>	25 056 000
	02.216	Frais de fonctionnement des services à l'étranger	25 056 000
03		<u>Interventions publiques</u>	1 546 000
	03.301	Interventions à caractère général	500 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	1 046 000
TOTAL DU CHAPITRE 7 =			64 146 000
02		CHAPITRE 8- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE <u>Moyens des services</u>	15 000 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	13 000 000
	02.224	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	2 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 8 =			15 000 000
02		CHAPITRE 9 - MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES <u>Moyens des services</u>	1 768 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	31 000
	02.202	Dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages publics	1 737 000
03		<u>Interventions publiques</u>	405 000
	03.300	Transferts	332 000
	03.304	Interventions dans le domaine de la recherche scientifique	73 000
TOTAL DU CHAPITRE 9 =			2 173 000
02		CHAPITRE 10- MINISTERE DES FINANCES <u>Moyens des services</u>	1 200 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	1 200 000
03		<u>Interventions publiques</u>	102 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	102 000
TOTAL DU CHAPITRE 10 =			1 302 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Montant des crédits
01	01.125	CHAPITRE 11 : MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	
		Rémunérations publiques	<u>77 000</u>
		Subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	77 000
TOTAL DU CHAPITRE 11 =			77 000
01	01.101	CHAPITRE 12 - MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES	
		Rémunérations publiques	<u>461 000</u>
		Rémunération du personnel permanent	461 000
02	02.201	Moyens des services	<u>1 790 000</u>
		Dépenses de fonctionnement des services publics	1 790 000
TOTAL DU CHAPITRE 12 =			2 251 000
01	01.125	CHAPITRE 13 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES	
		Rémunérations publiques	<u>575 000</u>
		Subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	575 000
02	02.224	Moyens des services	<u>2 000 000</u>
		Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	2 000 000
03	03.307	Interventions publiques	<u>536 400</u>
		Contributions aux organismes internationaux	536 400
TOTAL DU CHAPITRE 13 =			3 111 400
02	02.201	CHAPITRE 14 - MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	
		Moyens des services	<u>133 434</u>
		Dépenses de fonctionnement des services publics	133 434
TOTAL DU CHAPITRE 14 =			133 434
01	01.100	CHAPITRE 15 - MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	
		Rémunérations publiques	<u>359 000</u>
		Rémunération des pouvoirs publics	21 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	338 000
02	02.201	Moyens des services	<u>270 000</u>
		Dépenses de fonctionnement des services publics	270 000
TOTAL DU CHAPITRE 15 =			629 000
01	01.100	CHAPITRE 17 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
		Rémunérations publiques	<u>227 000</u>
		Rémunération des pouvoirs publics	23 000
		Rémunération du personnel permanent	171 000
	01.101	Rémunération du personnel non permanent	33 000
TOTAL DU CHAPITRE 17 =			227 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Montant des crédits
01	01.125	CHAPITRE 18 - MINISTERE DU TOURISME Rémunérations Publiques Subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	838 000 838 000
02	02.201	Moyens des services Dépenses de fonctionnement des services publics	1 350 000 1 350 000
TOTAL DU CHAPITRE 18 =			2 188 000
02	02.201	CHAPITRE 20- MINISTERE DU TRANSPORT Moyens des services Dépenses de fonctionnement des services publics	187 500 187 500
TOTAL DU CHAPITRE 20 =			187 500
03	03.302	CHAPITRE 21- MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES AGEES 1- AFFAIRES DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES AGEES Interventions publiques Interventions dans le domaine social	327 500 327 500
TOTAL 1 =			327 500
TOTAL DU CHAPITRE 21 =			327 500
01	01.125	CHAPITRE 22 - MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LA CHAMBRE DES DEPUTES ET LA CHAMBRE DES CONSEILLERS Rémunérations publiques Subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	2 342 000 2 342 000
02	02.201	Moyens des services Dépenses de fonctionnement des services publics	2 859 300 4 300
	02.225	Subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	2 855 000
TOTAL DU CHAPITRE 22 =			5 201 300
03	03.305	CHAPITRE 23 - MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE Interventions publiques Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	800 000 800 000
TOTAL DU CHAPITRE 23 =			800 000
01	01.100	CHAPITRE 24 - MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE 1- SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE Rémunérations publiques Rémunération des pouvoirs publics	3 379 000 79 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	3 300 000
02	02.201	Moyens des services Dépenses de fonctionnement des services publics	34 000 34 000
03	03.305	Interventions publiques Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	550 000 550 000
TOTAL 1 =			3 963 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Montant des crédits
		2- JEUNESSE	
01		Rémunérations publiques	900 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	900 000
03		Interventions publiques	50 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	50 000
		TOTAL 2 =	950 000
		TOTAL DU CHAPITRE 24 =	4 913 000
		CHAPITRE 25 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
01		Rémunérations publiques	2 529 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	1 600 000
	01.125	Subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	929 000
02		Moyens des services	3 224 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	1 224 000
	02.224	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	2 000 000
03		Interventions publiques	64 000
	03.300	Transferts	64 000
		TOTAL DU CHAPITRE 25 =	5 817 000
		CHAPITRE 26 - MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER	
03		Interventions publiques	15 680 700
	03.300	Transferts	4 341 700
	03.302	Interventions dans le domaine social	11 339 000
		TOTAL DU CHAPITRE 26 =	15 680 700
		CHAPITRE 27 - MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION	
		1- EDUCATION	
01		Rémunérations publiques	130 000
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	130 000
03		Interventions publiques	326 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	326 000
		TOTAL 1 =	456 000
		TOTAL DU CHAPITRE 27 =	456 000
		CHAPITRE 29 - MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES	
02		Moyens des services	12 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	12 000
03		Interventions publiques	50 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	50 000
		TOTAL DU CHAPITRE 29 =	62 000
		TOTAL GENERAL	177 189 934

**TABLEAU "C" : REPARTITION DES CREDITS D'ENGAGEMENT ET DES CREDITS DE PAIEMENT
POUR L'ANNEE 2009
TITRE II**

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06		CHAPITRE PREMIER - CHAMBRE DES DEPUTES		
		<u>Investissements directs</u>	<u>919 300</u>	<u>1 155 000</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	524 900	608 950
	06.604	Equipements administratifs	314 400	446 250
	06.605	Programmes informatiques	80 000	99 800
TOTAL DU CHAPITRE 1 =			919 300	1 155 000
06		CHAPITRE 2 - CHAMBRE DES CONSEILLERS		
		<u>Investissements directs</u>	<u>2 615 000</u>	<u>683 897</u>
	06.602	Acquisition de bâtiments		215 500
	06.603	Bâtiments administratifs	2 320 000	173 397
	06.604	Equipements administratifs	225 000	225 000
	06.605	Programmes informatiques	70 000	70 000
TOTAL DU CHAPITRE 2 =			2 615 000	683 897
06		CHAPITRE 3 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		
		<u>Investissements directs</u>	<u>6 428 000</u>	<u>6 793 000</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	800 000	234 000
	06.604	Equipements administratifs	2 450 000	2 883 000
	06.605	Programmes informatiques	258 000	164 000
	06.610	Résidences présidentielles	2 920 000	3 512 000
07		<u>Financement public</u>	<u>95 000</u>	<u>95 000</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	95 000	95 000
TOTAL DU CHAPITRE 3 =			6 523 000	6 888 000
06		CHAPITRE 4 - PREMIER MINISTERE		
		<u>Investissements directs</u>	<u>7 400 500</u>	<u>5 200 500</u>
	06.600	Etudes générales	70 000	80 100
	06.601	Acquisition de terrains		495 000
	06.603	Bâtiments administratifs	5 460 000	2 641 100
	06.604	Equipements administratifs	848 000	1 209 800
	06.605	Programmes informatiques	730 000	335 500
	06.606	Formation	99 500	95 000
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	10 000	10 000
	06.613	Dépenses des corps constitutionnels	153 000	326 600
	06.614	Etudes , ouvrages et archives	30 000	7 400
	07		<u>Financement public</u>	<u>92 000</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	46 000	46 000
	07.803	Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	46 000	46 000
TOTAL DU CHAPITRE 4 =			7 492 500	5 292 500

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 5 - MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>37 034 000</u>	<u>38 424 000</u>
	06.601	Acquisition de terrains	157 000	100 000
	06.602	Acquisition de bâtiments	113 000	175 000
	06.603	Bâtiments administratifs	270 000	573 900
	06.604	Equipements administratifs	6 575 000	7 362 200
	06.605	Programmes informatiques	2 461 000	2 849 000
	06.606	Formation	1 000 000	906 000
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	20 000	20 000
	06.631	Infrastructure de la sûreté intérieure	7 320 000	8 173 100
	06.632	Equipements de la sûreté intérieure	17 178 000	16 319 800
	06.633	Construction et aménagement des sièges de l'administration régionale	1 560 000	1 565 000
	06.634	Equipements de l'administration régionale	380 000	380 000
07		<u>Financement public</u>	<u>23 100 000</u>	<u>23 100 000</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	2 700 000	2 700 000
	07.810	Interventions dans le domaine économique	19 500 000	19 500 000
	07.811	Interventions dans le domaine social	900 000	900 000
TOTAL DU CHAPITRE 5 =			60 134 000	61 524 000
		CHAPITRE 6 - MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>21 844 550</u>	<u>23 763 387</u>
	06.601	Acquisition de terrains	450 000	
	06.603	Bâtiments administratifs	956 750	2 023 650
	06.604	Equipements administratifs	949 600	827 900
	06.605	Programmes informatiques	1 812 900	2 077 910
	06.606	Formation	200 000	213 517
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	200 000	200 000
	06.638	Construction et aménagement des Justices Cantonales	3 200 000	3 235 700
	06.639	Construction et aménagement des Tribunaux de Première Instance	555 300	780 700
	06.640	Construction et aménagement des Cours d'Appel et de Cassation	490 000	688 510
	06.641	Equipements des juridictions	450 000	585 300
	06.642	Projets de rééducation sociale	12 100 000	12 550 200
	06.672	Etudes foncières	480 000	580 000
07		<u>Financement public</u>	<u>200 000</u>	<u>200 000</u>
	07.811	Interventions dans le domaine social	200 000	200 000
TOTAL DU CHAPITRE 6 =			22 044 550	23 963 387
		CHAPITRE 7- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>3 197 800</u>	<u>6 730 000</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	130 000	202 200
	06.604	Equipements administratifs	175 300	188 100
	06.605	Programmes informatiques	303 000	270 200
	06.645	Construction des postes diplomatiques à l'étranger		1 888 000
	06.646	Aménagement des postes diplomatiques à l'étranger	1 299 600	2 891 600
	06.647	Equipement des postes diplomatiques à l'étranger	1 289 900	1 289 900
TOTAL DU CHAPITRE 7 =			3 197 800	6 730 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 8- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>99 885 000</u>	<u>102 385 000</u>
	06.604	Equipements administratifs	817 000	791 000
	06.605	Programmes informatiques	68 000	68 000
	06.650	Infrastructure militaire	22 600 000	27 526 000
	06.651	Equipements militaires	76 400 000	74 000 000
07		<u>Financement public</u>	<u>3 000 000</u>	<u>2 500 000</u>
	07.810	Interventions dans le domaine économique	3 000 000	2 500 000
TOTAL DU CHAPITRE 8 =			102 885 000	104 885 000
		CHAPITRE 9 - MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>1 337 500</u>	<u>1 351 000</u>
	06.604	Equipements administratifs	25 500	37 500
	06.605	Programmes informatiques	12 000	12 000
	06.656	Projets et programmes des affaires religieuses	1 300 000	1 301 500
TOTAL DU CHAPITRE 9 =			1 337 500	1 351 000
		CHAPITRE 10- MINISTERE DES FINANCES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>15 203 972</u>	<u>13 248 585</u>
	06.600	Etudes générales	30 428	29 028
	06.603	Bâtiments administratifs	767 406	874 137
	06.604	Equipements administratifs	2 171 684	2 831 765
	06.605	Programmes informatiques	654 927	870 039
	06.606	Formation	4 028 936	134 985
	06.663	Construction et aménagement des recettes et des bureaux de contrôle	6 203 050	6 011 632
	06.665	Construction et aménagement des postes et locaux pour les services des douanes	1 347 541	1 986 099
	06.666	Equipement des services des douanes		510 900
07		<u>Financement public</u>	<u>49 807 500</u>	<u>49 571 500</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	3 581 000	3 345 000
	07.810	Interventions dans le domaine économique	5 000 000	5 000 000
	07.811	Interventions dans le domaine social	330 000	330 000
	07.821	Participations	15 896 500	15 896 500
	07.822	Prêts	25 000 000	25 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 10 =			65 011 472	62 820 085
		CHAPITRE 11 : MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>273 358</u>	<u>315 108</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	34 140	34 140
	06.604	Equipements administratifs	122 073	163 823
	06.605	Programmes informatiques	117 145	117 145
07		<u>Financement public</u>	<u>121 976 348</u>	<u>123 994 443</u>
	07.810	Interventions dans le domaine économique	75 342 288	77 360 383
	07.811	Interventions dans le domaine social	43 274 060	43 274 060
	07.812	Interventions dans le domaine de l'éducation et de la formation	1 700 000	1 700 000
	07.821	Participations	1 660 000	1 660 000
TOTAL DU CHAPITRE 11 =			122 249 706	124 309 551

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06		CHAPITRE 12 - MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES		
		<u>Investissements directs</u>	<u>3 976 929</u>	<u>5 203 130</u>
	06.601	Acquisition de terrains	48 964	436 184
	06.603	Bâtiments administratifs	1 045 000	525 181
	06.604	Equipements administratifs	582 579	647 033
	06.605	Programmes informatiques	169 249	620 639
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	20 000	20 000
	06.671	Domaine privé de l'Etat	834 225	1 096 759
	06.672	Affaires foncières	1 276 912	1 857 334
TOTAL DU CHAPITRE 12 =			3 976 929	5 203 130
06		CHAPITRE 13 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
		<u>1 - ADMINISTRATIONS TECHNIQUES</u>		
		<u>Investissements directs</u>	<u>69 342 721</u>	<u>81 791 832</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	782 975	513 077
	06.604	Equipements administratifs	671 000	476 870
	06.605	Programmes informatiques	978 580	935 100
	06.606	Formation	4 598 840	6 486 750
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	30 000	46 500
	06.608	Dépenses diverses	993 930	1 143 000
	06.675	Forêts	1 026 265	1 509 196
	06.676	Conservation des eaux et du sol	1 386 595	939 104
	06.677	Barrages et ouvrages hydrauliques	25 548 436	40 079 607
	06.678	Ressources hydrauliques souterraines	1 708 895	1 017 707
	06.679	Périmètres irrigués	21 080 070	11 513 200
	06.680	Recherches et études agricoles	6 935 610	8 258 644
	06.681	Eau potable		68 500
	06.682	Vulgarisation et encadrement agricole	2 900 425	4 937 702
	06.683	Pêche	701 100	3 866 188
	06.684	Projets agricoles intégrés		687
07		<u>Financement public</u>	<u>136 303 922</u>	<u>137 982 922</u>
	07.801	Investissements dans le domaine de l'agriculture et de la pêche	7 183 300	7 383 300
	07.804	Investissements dans le domaine de la recherche	2 500 000	2 500 000
	07.810	Interventions dans le domaine économique	117 797 622	120 481 622
	07.811	Interventions dans le domaine social	8 823 000	7 618 000
TOTAL 1 =			205 646 643	219 774 754

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		<u>2 - COMMISSARIATS REGIONAUX AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>161 750 500</u>	<u>173 229 950</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	634 500	550 700
	06.604	Equipements administratifs	1 200 650	2 417 750
	06.605	Programmes informatiques	242 400	586 500
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	166 200	161 200
	06.608	Dépenses diverses	20 512 500	21 338 500
	06.675	Forêts	43 905 100	46 753 000
	06.676	Conservation des eaux et du sol	39 248 650	42 029 700
	06.678	Ressources hydrauliques souterraines	286 900	1 082 700
	06.679	Périmètres irrigués	25 430 600	21 113 600
	06.680	Recherches et études agricoles	478 900	545 100
	06.681	Eau potable	4 719 300	7 899 100
	06.682	Vulgarisation et encadrement agricole	8 204 300	8 801 800
	06.683	Pêche	87 000	87 000
	06.684	Projets agricoles intégrés	16 633 500	19 863 300
		TOTAL 2 =	161 750 500	173 229 950
TOTAL DU CHAPITRE 13 =			367 397 143	393 004 704
		CHAPITRE 14 - MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>354 675</u>	<u>438 018</u>
	06.604	Equipements administratifs	100 961	198 361
	06.605	Programmes informatiques	253 714	239 657
07		<u>Financement public</u>	<u>240 715 000</u>	<u>232 406 750</u>
	07.810	Interventions dans le domaine économique	240 715 000	232 406 750
TOTAL DU CHAPITRE 14 =			241 069 675	232 844 768
		CHAPITRE 15 - MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>977 047</u>	<u>1 059 369</u>
	06.600	Etudes générales	89 200	20 384
	06.603	Bâtiments administratifs	30 000	25 420
	06.604	Equipements administratifs	394 369	652 019
	06.605	Programmes informatiques	221 732	142 757
	06.608	Dépenses diverses	241 746	218 789
07		<u>Financement public</u>	<u>21 348 084</u>	<u>21 348 084</u>
	07.810	Interventions dans le domaine économique	21 348 084	21 348 084
TOTAL DU CHAPITRE 15 =			22 325 131	22 407 453

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 16 - MINISTERE DE L'EQUIPEMENT , DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>233 128 350</u>	<u>254 786 000</u>
	06.601	Acquisition de terrains		4 600
	06.603	Bâtiments administratifs	856 000	852 400
	06.604	Equipements administratifs	278 750	357 850
	06.605	Programmes informatiques	570 000	747 000
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	100 000	197 000
	06.608	Dépenses diverses	1 050 000	1 045 600
	06.694	Routes et ponts	212 140 100	226 188 050
	06.696	Ouvrages maritimes	2 458 000	2 534 000
	06.697	Aéroports		234 000
	06.698	Protection des villes contre les inondations	11 789 500	19 800 000
	06.699	Aménagement urbain	2 980 000	877 500
	06.700	Urbanisme	669 000	1 324 000
	06.701	Habitat	25 000	12 500
	06.707	Aménagement du territoire	212 000	611 500
07		<u>Financement public</u>	<u>4 385 000</u>	<u>4 385 000</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	50 000	50 000
	07.822	Prêts	4 335 000	4 335 000
TOTAL DU CHAPITRE 16 =			237 513 350	259 171 000
		CHAPITRE 17 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>15 569 000</u>	<u>12 880 500</u>
	06.600	Etudes générales	100 000	13 500
	06.603	Bâtiments administratifs	10 000	33 000
	06.604	Equipements administratifs	86 000	79 000
	06.605	Programmes informatiques	196 000	371 000
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	50 000	70 000
	06.706	Environnement	15 127 000	12 314 000
07		<u>Financement public</u>	<u>111 785 750</u>	<u>111 645 000</u>
	07.802	Investissement dans le domaine des services et de l'infrastructure	64 953 750	64 813 000
	07.823	Equilibre financier	46 832 000	46 832 000
TOTAL DU CHAPITRE 17 =			127 354 750	124 525 500
		CHAPITRE 18 - MINISTERE DU TOURISME		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>1 058 500</u>	<u>920 000</u>
	06.604	Equipements administratifs	54 400	96 700
	06.605	Programmes informatiques	34 300	41 500
	06.606	Formation	319 800	134 800
	06.718	Aménagement de l'environnement touristique	550 000	547 000
	06.719	Programmes de loisirs	100 000	100 000
07		<u>Financement public</u>	<u>45 360 300</u>	<u>49 959 700</u>
	07.802	Investissement dans le domaine des services et de l'infrastructure	9 049 300	7 649 300
	07.803	Investissement dans le domaine de l'éducation et de la formation	280 000	1 280 000
	07.810	Interventions dans le domaine économique	36 000 000	40 999 400
	07.820	Remboursement d'emprunts	31 000	31 000
TOTAL DU CHAPITRE 18 =			46 418 800	50 879 700

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	
06		CHAPITRE 19 - MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION			
		<u>Investissements directs</u>	<u>1 368 092</u>	<u>4 883 187</u>	
	06.603	Bâtiments administratifs		37 850	
	06.604	Equipements administratifs	112 400	317 484	
	06.605	Programmes informatiques	163 932	264 350	
	06.606	Formation	1 023 410	3 999 975	
	06.628	Programmes communs d'informatiques	68 350	263 528	
TOTAL DU CHAPITRE 19 =			1 368 092	4 883 187	
06		CHAPITRE 20- MINISTERE DU TRANSPORT			
		<u>Investissements directs</u>	<u>6 334 000</u>	<u>5 740 598</u>	
	06.600	Etudes générales		255 882	
	06.601	Acquisition de terrains	5 000 000	5 000 000	
	06.604	Equipements administratifs	241 000	301 958	
	06.605	Programmes informatiques	1 093 000	154 908	
	06.712	Transport terrestre		26 650	
	06.714	Transport aérien		1 200	
	07	<u>Financement public</u>	<u>85 235 933</u>	<u>148 052 000</u>	
	07.802	Investissement dans le domaine des services et de l'infrastructure	69 236 160	132 052 227	
07.810	Interventions dans le domaine économique	9 999 773	9 999 773		
07.820	Remboursement d'emprunts	6 000 000	6 000 000		
TOTAL DU CHAPITRE 20 =			91 569 933	153 792 598	
06		CHAPITRE 21- MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES AGEES			
		<u>1 - AFFAIRES DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES AGEES</u>			
		<u>Investissements directs</u>	<u>2 219 000</u>	<u>1 658 508</u>	
	06.603	Bâtiments administratifs	150 000	203 100	
	06.604	Equipements administratifs	90 000	129 408	
	06.605	Programmes informatiques	104 000	71 000	
	06.608	Dépenses diverses	500 000	229 000	
	06.625	Promotion de la femme et de la famille	275 000	120 000	
	06.756	Promotion sociale	1 100 000	906 000	
	07	<u>Financement public</u>	<u>250 000</u>	<u>250 000</u>	
	07.811	Interventions dans le domaine social	250 000	250 000	
	TOTAL 1 =			2 469 000	1 908 508
		<u>2 - ENFANCE</u>			
		<u>Investissements directs</u>	<u>4 275 000</u>	<u>5 276 100</u>	
	06.603	Bâtiments administratifs	60 000	286 000	
06.604	Equipements administratifs	120 000	104 100		
06.606	Formation	400 000	390 000		
06.608	Dépenses diverses	80 000	39 000		
06.736	Construction et aménagement des centres de l'enfance	2 715 000	3 612 000		
06.739	Equipements des établissements de l'enfance	900 000	845 000		
TOTAL 2 =			4 275 000	5 276 100	
TOTAL DU CHAPITRE 21 =			6 744 000	7 184 608	

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 22 - MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LA CHAMBRE DES DEPUTES ET LA CHAMBRE DES CONSEILLERS		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>652 500</u>	<u>779 000</u>
	06.604	Equipements administratifs	55 000	75 300
	06.605	Programmes informatiques	47 500	39 000
	06.606	Formation	30 000	24 700
	06.614	Etudes , ouvrages et archives	520 000	640 000
07		<u>Financement public</u>	<u>5 758 650</u>	<u>6 594 000</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	200 000	200 000
	07.805	Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	5 558 650	6 394 000
TOTAL DU CHAPITRE 22 =			6 411 150	7 373 000
		CHAPITRE 23 - MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>21 338 000</u>	<u>29 363 550</u>
	06.601	Acquisition de terrains	418 500	418 500
	06.603	Bâtiments administratifs	117 900	117 700
	06.604	Equipements administratifs	171 300	413 700
	06.605	Programmes informatiques	137 000	297 700
	06.606	Formation	15 000	99 400
	06.728	Centre culturels	13 591 800	19 179 000
	06.729	Lecture publique	1 600 000	3 775 300
	06.730	Les arts	1 464 000	1 271 400
	06.731	Archéologie et muséographie	3 822 500	3 790 850
07		<u>Financement public</u>	<u>2 500 000</u>	<u>2 500 000</u>
	07.814	Interventions dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	2 500 000	2 500 000
TOTAL DU CHAPITRE 23 =			23 838 000	31 863 550
		CHAPITRE 24 - MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE		
		<u>1- SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>29 600 000</u>	<u>29 460 000</u>
	06.601	Acquisition de terrains		7 000
	06.603	Bâtiments administratifs	1 370 000	1 098 000
	06.604	Equipements administratifs	410 000	396 000
	06.605	Programmes informatiques	390 000	735 000
	06.606	Formation	1 400 000	770 000
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	30 000	24 000
	06.735	Construction et aménagement des centres des jeunes	465 000	140 000
	06.737	Construction et aménagement de l'infrastructure sportive	23 225 000	24 000 000
	06.738	Equipements de jeunesse et des sports	2 310 000	2 290 000
07		<u>Financement public</u>	<u>420 000</u>	<u>420 000</u>
	07.805	Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	420 000	420 000
TOTAL 1 =			30 020 000	29 880 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06		<u>2 - JEUNESSE</u>		
		<u>Investissements directs</u>	<u>13 100 000</u>	<u>13 140 000</u>
	06.603	- Bâtiments administratifs	250 000	228 000
	06.604	Equipements administratifs	70 000	55 000
	06.605	Programmes informatiques	70 000	165 000
	06.719	Programmes de loisirs	1 000 000	1 060 000
	06.735	Construction et aménagement des centres des jeunes	8 810 000	7 310 000
	06.740	Equipements de jeunesse	2 900 000	4 322 000
		TOTAL 2 =	13 100 000	13 140 000
TOTAL DU CHAPITRE 24 =			43 120 000	43 020 000
06		CHAPITRE 25 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE		
		<u>1 - SERVICES CENTRAUX</u>		
		<u>Investissements directs</u>	<u>65 454 856</u>	<u>55 350 896</u>
	06.601	Acquisition de terrains	105 467	95 467
	06.603	Bâtiments administratifs	1 579 844	1 105 550
	06.604	Equipements administratifs	1 756 150	1 860 920
	06.605	Programmes informatiques	1 024 000	1 028 665
	06.606	Formation	635 747	564 459
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	100 000	80 000
	06.744	Médecine préventive	12 455 000	15 850 000
	06.745	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire universitaire	8 763 804	6 426 047
	06.746	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire régionale	16 372 710	10 369 673
	06.747	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire locale et de base	6 813 045	5 788 515
	06.748	Maintenance et rénovation de l'infrastructure sanitaire	10 099 089	6 682 794
	06.749	Equipement de l'infrastructure sanitaire	3 750 000	3 996 000
	06.750	Maintenance des équipements de l'infrastructure sanitaire	2 000 000	1 502 806
	07		<u>Financement public</u>	<u>1 160 000</u>
07.806		Investissements dans le domaine social	340 000	340 000
07.810		Interventions dans le domaine économique	820 000	720 000
		TOTAL 1 =	66 614 856	56 410 896
06		<u>2 - ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS</u>		
		<u>Investissements directs</u>	<u>3 354 000</u>	<u>3 539 000</u>
	06.745	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire universitaire	1 218 000	1 403 000
	06.748	Maintenance et rénovation de l'infrastructure sanitaire	1 136 000	1 136 000
	06.750	Maintenance des équipements de l'infrastructure sanitaire	1 000 000	1 000 000
		TOTAL 2 =	3 354 000	3 539 000
TOTAL DU CHAPITRE 25 =			69 968 856	59 949 896

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	
06		CHAPITRE 26 - MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER			
		<u>Investissements directs</u>	<u>10 796 500</u>	<u>12 619 900</u>	
	06.601	Acquisition de terrains		1 700	
	06.603	Bâtiments administratifs	2 254 000	3 614 000	
	06.604	Equipements administratifs	1 069 500	1 003 200	
	06.605	Programmes informatiques	270 000	407 000	
	06.606	Formation	1 230 000	1 891 000	
	06.755	Prévention Sociale	1 355 000	892 600	
	06.756	Promotion Sociale	4 505 000	4 593 200	
	06.757	Prévention dans le domaine du travail	113 000	217 200	
07		<u>Financement public</u>	<u>60 075 200</u>	<u>60 075 200</u>	
	07.810	Interventions dans le domaine économique	60 000 000	60 000 000	
	07.811	Interventions dans le domaine social	75 200	75 200	
TOTAL DU CHAPITRE 26 =			70 871 700	72 695 100	
06		CHAPITRE 27 - MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION			
		<u>1 - EDUCATION</u>			
		<u>Investissements directs</u>	<u>162 595 983</u>	<u>132 243 000</u>	
	06.600	Etudes générales		82 749	
	06.601	Acquisition de terrains	2 500 000	1 090 000	
	06.603	Bâtiments administratifs	1 598 110	1 537 701	
	06.604	Equipements administratifs	1 250 000	1 802 716	
	06.605	Programmes informatiques	761 976	1 044 198	
	06.608	Dépenses diverses		356 000	
	06.761	Construction et extension des écoles primaires	6 446 000	4 495 000	
	06.762	Aménagement des écoles primaires	29 887 240	24 419 000	
	06.763	Construction et extension des écoles préparatoires	26 010 678	22 150 607	
	06.764	Aménagement des écoles préparatoires	10 490 000	15 943 000	
	06.765	Construction et extension des lycées	21 675 505	21 708 029	
	06.766	Aménagement des lycées	7 676 219	4 744 000	
	06.767	Construction et aménagement des internats et des réfectoires	12 092 943	12 289 000	
	06.768	Equipements éducatifs	42 207 312	20 581 000	
	Total 1 =			162 595 983	132 243 000
	06		<u>2 - FORMATION</u>		
		<u>Investissements directs</u>	<u>324 000</u>	<u>134 000</u>	
06.603		Bâtiments administratifs	232 100	28 000	
06.604		Equipements administratifs	44 000	58 100	
06.605		Programmes informatiques	32 400	32 400	
06.606	Formation	15 500	15 500		
07		<u>Financement public</u>	<u>2 620 700</u>	<u>2 620 700</u>	
	07.803	Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	2 620 700	2 620 700	
TOTAL 2 =			2 944 700	2 754 700	
TOTAL DU CHAPITRE 27 =			165 540 683	134 997 700	

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		CHAPITRE 28 -MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE		
		<u>1- SERVICES CENTRAUX</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>90 368 500</u>	<u>94 095 150</u>
	06.600	Etudes générales	200 000	
	06.601	Acquisition de terrains	2 600 000	300 000
	06.603	Bâtiments administratifs	6 200 000	5 827 700
	06.604	Equipements administratifs	700 000	646 000
	06.605	Programmes informatiques	5 504 000	1 180 100
	06.607	Dépenses d'insertion et de publication	100 000	80 000
	06.608	Dépenses diverses	1 500 000	1 540 000
	06.775	Construction et extension des établissements d'enseignement supérieur	13 200 000	17 677 850
	06.776	Aménagement des établissements d'enseignement supérieur	13 300 000	17 127 000
	06.777	Equipement des établissements d'enseignement supérieur	7 800 000	3 847 000
	06.778	Construction et extension des établissements des œuvres universitaires	5 700 000	5 934 400
	06.780	Aménagements des établissements des œuvres universitaires	8 614 500	17 208 200
	06.781	Equipement des établissements des œuvres universitaires	2 950 000	3 181 900
	06.782	Recherche scientifique dans l'enseignement supérieur	22 000 000	19 545 000
07		<u>Financement public</u>	<u>3 699 400</u>	<u>3 699 400</u>
	07.803	Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	1 700 000	1 700 000
	07.812	Interventions dans le domaine de l'éducation et de la formation	1 999 400	1 999 400
		TOTAL 1 =	94 067 900	97 794 550
		<u>2- UNIVERSITES</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>24 500 000</u>	<u>25 735 400</u>
	06.777	Equipement des établissements d'enseignement supérieur	24 500 000	25 735 400
		TOTAL 2 =	24 500 000	25 735 400
		<u>3- LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LA TECHNOLOGIE</u>		
06		<u>Investissements directs</u>	<u>44 817 000</u>	<u>36 623 000</u>
	06.600	Etudes générales		650 000
	06.601	Acquisition de terrains	307 000	856 000
	06.603	Bâtiments administratifs	800 000	450 000
	06.604	Equipements administratifs	675 000	180 000
	06.605	Programmes informatiques	5 735 000	5 147 000
	06.618	Recherches scientifiques générales	34 500 000	28 040 000
	06.619	Promotion des recherches de développement et de la technologie	2 800 000	1 300 000
07		<u>Financement public</u>	<u>2 070 000</u>	<u>1 990 000</u>
	07.804	Investissements dans le domaine de la recherche	2 070 000	1 990 000
		TOTAL 3 =	46 887 000	38 613 000
		TOTAL DU CHAPITRE 28 =	165 454 900	162 142 950

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06		CHAPITRE 29 - MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES		
		<u>Investissements directs</u>	<u>459 300</u>	<u>514 400</u>
	06.600	Etudes générales		14 000
	06.603	Bâtiments administratifs	40 000	40 000
	06.604	Equipements administratifs	187 300	228 400
	06.605	Programmes informatiques	163 000	163 000
	06.788	Observatoire de la formation professionnelle et de l'emploi	64 000	64 000
	06.789	Promotion de la formation professionnelle et de l'emploi	5 000	5 000
07		<u>Financement public</u>	<u>107 494 100</u>	<u>107 537 100</u>
	07.803	Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	564 100	607 100
	07.806	Investissements dans le domaine social	1 930 000	1 930 000
	07.810	Interventions dans le domaine économique	28 000 000	28 000 000
	07.811	Interventions dans le domaine social	77 000 000	77 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 29 =			107 953 400	108 051 500
08		CHAPITRE 30 : DEPENSES IMPREVUES ET NON REPARTIES	-	
		<u>Dépenses de développement imprévues</u>	<u>396 073 774</u>	<u>336 404 146</u>
	08.900	Dépenses de développement imprévues	396 073 774	336 404 146
TOTAL DU CHAPITRE 30 =			396 073 774	336 404 146
10		CHAPITRE 31 : DETTE PUBLIQUE	-	
		<u>Remboursement du principal de la dette publique</u>		<u>2 550 000 000</u>
	10.950	Remboursement du principal de la dette publique intérieure		1 335 000 000
	10.951	Remboursement du principal de la dette publique extérieure		1 215 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 31 =				2 550 000 000
TOTAL GENERAL			2 589 380 094	5 159 996 910

**TABLEAU "D" : CREDITS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT COMPLEMENTAIRES POUR
L'ANNEE 2009
TITRE II**

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06		CHAPITRE PREMIER - CHAMBRE DES DEPUTES		
		<u>Investissements directs</u>	<u>435 350</u>	<u>778 650</u>
	06.603	Bâtiments administratifs		9 150
	06.604	Equipements administratifs	435 350	758 000
	06.605	Programmes informatiques		11 500
TOTAL DU CHAPITRE 1 =			435 350	778 650
06		CHAPITRE 2 - CHAMBRE DES CONSEILLERS		
	06.602	<u>Investissements directs</u> Acquisition de bâtiments	<u>215 500</u> 215 500	
TOTAL DU CHAPITRE 2 =			215 500	
06		CHAPITRE 3 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		
		<u>Investissements directs</u>		<u>2 665 000</u>
	06.603	Bâtiments administratifs		827 000
	06.604	Equipements administratifs		417 000
	06.610	Résidences présidentielles		1 421 000
TOTAL DU CHAPITRE 3 =				2 665 000
06		CHAPITRE 4 - PREMIER MINISTERE		
		<u>Investissements directs</u>	<u>1 769 000</u>	<u>60 000</u>
	06.600	Etudes générales	30 000	30 000
	06.603	Bâtiments administratifs	1 161 000	
	06.604	Equipements administratifs	447 500	30 000
	06.605	Programmes informatiques	1 500	
	06.613	Dépenses des corps constitutionnels	129 000	
07		<u>Financement public</u>	<u>1 000</u>	<u>1 000</u>
	07.803	Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	1 000	1 000
TOTAL DU CHAPITRE 4 =			1 770 000	61 000
06		CHAPITRE 5 - MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL		
		<u>Investissements directs</u>	<u>5 116 400</u>	<u>2 700 000</u>
	06.603	Bâtiments administratifs	173 000	120 000
	06.604	Equipements administratifs	1 625 000	
	06.631	Infrastructure de la sûreté intérieure	3 048 400	2 310 000
	06.633	Construction et aménagement des sièges de l'administration régionale	270 000	270 000
TOTAL DU CHAPITRE 5 =			5 116 400	2 700 000

(En Dinars)

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06		CHAPITRE 6 - MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME		
		<u>Investissements directs</u>	<u>2 343 900</u>	
	06.603	Bâtiments administratifs	1 291 000	
	06.638	Construction et aménagement des Justices Cantonales	140 000	
	06.642	Projets de rééducation sociale	912 900	
TOTAL DU CHAPITRE 6 =			2 343 900	
06		CHAPITRE 7- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES		
		<u>Investissements directs</u>	<u>543 300</u>	<u>3 800</u>
	06.603	Bâtiments administratifs		3 800
	06.604	Equipements administratifs	6 300	
	06.645	Construction des postes diplomatiques à l'étranger	288 000	
	06.646	Aménagement des postes diplomatiques à l'étranger	249 000	
TOTAL DU CHAPITRE 7 =			543 300	3 800
06		CHAPITRE 8- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		
		<u>Investissements directs</u>	<u>2 029 000</u>	<u>2 055 000</u>
	06.604	Equipements administratifs		26 000
	06.651	Equipements militaires	2 029 000	2 029 000
TOTAL DU CHAPITRE 8 =			2 029 000	2 055 000
06		CHAPITRE 9 - MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES		
		<u>Investissements directs</u>	<u>442 000</u>	<u>440 500</u>
	06.656	Projets et programmes des affaires religieuses	442 000	440 500
TOTAL DU CHAPITRE 9 =			442 000	440 500
06		CHAPITRE 10- MINISTERE DES FINANCES		
		<u>Investissements directs</u>	<u>10 790 385</u>	<u>10 000 000</u>
	06.604	Equipements administratifs	91 200	
	06.606	Formation	5 830	
	06.608	Dépenses diverses	10 000 000	10 000 000
	06.663	Construction et aménagement des recettes et des bureaux de contrôle	290 437	
	06.665	Construction et aménagement des postes et locaux pour les services des douanes	402 918	
07		<u>Financement public</u>	<u>5 890 520</u>	<u>5 950 520</u>
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	1 394 000	1 454 000
	07.821	Participations	4 496 520	4 496 520
TOTAL DU CHAPITRE 10 =			16 680 905	15 950 520
06		CHAPITRE 11 : MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE		
		<u>Investissements directs</u>	<u>5 750</u>	<u>3 000</u>
	06.604	Equipements administratifs	2 750	
	06.605	Programmes informatiques	3 000	3 000
	07		<u>Financement public</u>	<u>20 132 300</u>
07.810		Interventions dans le domaine économique	14 932 300	14 932 300
07.811		Interventions dans le domaine social	5 200 000	5 200 000
TOTAL DU CHAPITRE 11 =			20 138 050	20 135 300

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	
06		CHAPITRE 12 - MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES			
		<u>Investissements directs</u>	<u>2 819 543</u>	<u>2 160 682</u>	
	06.601	Acquisition de terrains	2 493 043	2 160 682	
	06.603	Bâtiments administratifs	326 500		
TOTAL DU CHAPITRE 12 =			2 819 543	2 160 682	
06		CHAPITRE 13 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES			
		<u>1 - ADMINISTRATIONS TECHNIQUES</u>			
		<u>Investissements directs</u>	<u>1 236 464</u>	<u>4 188 800</u>	
		06.607 Dépenses d'insertion et de publication		15 000	
		06.677 Barrages et ouvrages hydrauliques	1 029 000	1 696 040	
		06.679 Périmètres irrigués		2 360 600	
		06.680 Recherches et études agricoles		7 960	
		06.683 Pêche	207 464	109 200	
	07		<u>Financement public</u>	<u>22 035 000</u>	<u>19 570 000</u>
		07.801 Investissements dans le domaine de l'agriculture et de la pêche	1 715 000	1 715 000	
		07.810 Interventions dans le domaine économique	19 860 000	17 395 000	
		07.811 Interventions dans le domaine social	460 000	460 000	
	TOTAL 1 =			23 271 464	23 758 800
06		<u>2 - COMMISSARIATS REGIONAUX AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE</u>			
		<u>Investissements directs</u>	<u>10 061 800</u>	<u>9 061 000</u>	
		06.607 Dépenses d'insertion et de publication		5 000	
		06.608 Dépenses diverses	2 811 000	2 005 000	
		06.675 Forêts		120 000	
		06.676 Conservation des eaux et du sol		4 150 000	
		06.679 Périmètres irrigués	6 130 800	2 561 000	
		06.681 Eau potable	1 000 000		
		06.682 Vulgarisation et encadrement agricole	120 000	120 000	
		06.684 Projets agricoles intégrés		100 000	
TOTAL 2 =			10 061 800	9 061 000	
TOTAL DU CHAPITRE 13 =			33 333 264	32 819 800	
06		CHAPITRE 14 - MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES			
		<u>Investissements directs</u>	<u>12 686</u>		
	06.608	Dépenses diverses	12 686		
07		<u>Financement public</u>	<u>160 206 750</u>	<u>160 000 000</u>	
	07.810 Interventions dans le domaine économique	160 206 750	160 000 000		
TOTAL DU CHAPITRE 14 =			160 219 436	160 000 000	
06		CHAPITRE 15 - MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT			
		<u>Investissements directs</u>	<u>45 420</u>	<u>20 000</u>	
	06.603	Bâtiments administratifs	25 420		
	06.604	Equipements administratifs	20 000	20 000	
TOTAL DU CHAPITRE 15 =			45 420	20 000	

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06		CHAPITRE 16 - MINISTERE DE L'EQUIPEMENT , DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
		<u>Investissements directs</u>	<u>19 400 750</u>	<u>53 025 000</u>
	06.604	Equipements administratifs		13 000
	06.694	Routes et ponts	18 170 750	50 792 000
	06.697	Aéroports	234 000	
	06.698	Protection des villes contre les inondations	314 000	600 000
	06.699	Aménagement urbain		1 120 000
	06.700	Urbanisme	500 000	500 000
	06.701	Habitat	55 000	
	06.707	Aménagement du territoire	127 000	
TOTAL DU CHAPITRE 16 =			19 400 750	53 025 000
07		CHAPITRE 17 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE		
	07.802	<u>Financement public</u> Investissement dans le domaine des services et de l'infrastructure	<u>1 950 000</u> 1 950 000	<u>1 423 750</u> 1 423 750
TOTAL DU CHAPITRE 17 =			1 950 000	1 423 750
06		CHAPITRE 18 - MINISTERE DU TOURISME		
		<u>Investissements directs</u>	<u>138 000</u>	<u>3 000</u>
	06.606	Formation	138 000	
	06.718	Aménagement de l'environnement touristique		3 000
07		<u>Financement public</u>	<u>6 900 000</u>	
	07.803	Investissement dans le domaine de l'éducation et de la formation	1 900 000	
	07.810	Interventions dans le domaine économique	5 000 000	
TOTAL DU CHAPITRE 18 =			7 038 000	3 000
06		CHAPITRE 20- MINISTERE DU TRANSPORT		
		<u>Investissements directs</u>	<u>85 000</u>	
	06.604	Equipements administratifs	84 000	
	06.712	Transport terrestre	1 000	
07		<u>Financement public</u>	<u>62 660 500</u>	<u>10 000 000</u>
	07.802	Investissement dans le domaine des services et de l'infrastructure	62 660 500	10 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 20 =			62 745 500	10 000 000
06		CHAPITRE 21- MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES AGEES		
		2 - ENFANCE		
		<u>Investissements directs</u>	<u>800 000</u>	<u>400 000</u>
	06.736	Construction et aménagement des centres de l'enfance	800 000	400 000
TOTAL 2 =			800 000	400 000
TOTAL DU CHAPITRE 21 =			800 000	400 000

Numéros des Parties	Numéros des Articles	Désignation des chapitres, des parties et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06		CHAPITRE 22 - MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LA CHAMBRE DES DEPUTES ET LA CHAMBRE DES CONSEILLERS		
		<u>Investissements directs</u>	7 700	95 250
	06.604	Equipements administratifs	7 700	12 950
	06.605	Programmes informatiques		25 500
	06.606	Formation		6 800
07	06.614	Etudes , ouvrages et archives		50 000
		<u>Financement public</u>	2 093 500	2 151 530
	07.800	Investissements dans le domaine de l'administration générale	25 000	25 000
	07.805	Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	2 068 500	2 126 530
TOTAL DU CHAPITRE 22 =			2 101 200	2 246 780
06		CHAPITRE 23 - MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE		
		<u>Investissements directs</u>	2 013 000	
	06.603	Bâtiments administratifs	17 800	
	06.604	Equipements administratifs	65 000	
	06.606	Formation	48 700	
	06.728	Centre culturels	1 196 500	
	06.729	Lecture publique	120 000	
	06.730	Les arts	42 000	
06.731	Archéologie et muséographie	523 000		
TOTAL DU CHAPITRE 23 =			2 013 000	
06		CHAPITRE 24 - MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE		
		<u>1- SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE</u>		
		<u>Investissements directs</u>	12 203 400	
	06.603	Bâtiments administratifs	115 300	
	06.604	Equipements administratifs	2 700	
	06.737	Construction et aménagement de l'infrastructure sportive	12 085 400	
TOTAL 1 =			12 203 400	
06		<u>2 - JEUNESSE</u>		
		<u>Investissements directs</u>	2 662 150	
	06.735	Construction et aménagement des centres des jeunes	1 078 150	
	06.740	Equipements de jeunesse	1 584 000	
TOTAL 2 =			2 662 150	
TOTAL DU CHAPITRE 24 =			14 865 550	
06		CHAPITRE 25 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE		
		<u>1 - SERVICES CENTRAUX</u>		
		<u>Investissements directs</u>	12 367 150	1 000 000
	06.605	Programmes informatiques	135 000	
	06.744	Médecine préventive	9 500 000	
	06.745	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire universitaire	53 650	
	06.746	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire régionale	1 258 000	
	06.747	Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire locale et de base	295 500	
	06.749	Equipement de l'infrastructure sanitaire	1 125 000	1 000 000
	07		<u>Financement public</u>	2 600
07.810		Interventions dans le domaine économique	2 600	
TOTAL 1 =			12 369 750	1 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 25 =			12 369 750	1 000 000

(En Dinars)

N° des Parties	N° des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES , DES PARTIES ET DES ARTICLES	CREDITS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
06		CHAPITRE 26 - MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER		
		<u>Investissements directs</u>	1 295 065	961 065
	06.603	Bâtiments administratifs	600 650	427 650
	06.606	Formation	55 850	55 850
	06.755	Prévention Sociale	184 350	77 350
	06.756	Promotion Sociale	416 365	362 365
	06.757	Prévention dans le domaine du travail	37 850	37 850
TOTAL DU CHAPITRE 26 =			1 295 065	961 065
06		CHAPITRE 27 - MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION		
		1- EDUCATION		
		<u>Investissements directs</u>	2 127 891	20 554 299
	06.601	Acquisition de terrains		108 000
	06.603	Bâtiments administratifs		399 299
	06.608	Dépenses diverses		155 000
	06.761	Construction et extension des écoles primaires		1 425 000
	06.762	Aménagement des écoles primaires		3 100 000
	06.763	Construction et extension des écoles préparatoires	417 300	559 000
	06.764	Aménagement des écoles préparatoires	1 431 000	7 129 000
	06.765	Construction et extension des lycées	276 597	798 000
	06.766	Aménagement des lycées		4 092 000
	06.767	Construction et aménagement des internats et des réfectoires	2 994	1 500 000
06.768	Equipements éducatifs		1 289 000	
Total 1 =			2 127 891	20 554 299
TOTAL DU CHAPITRE 27 =			2 127 891	20 554 299
06		CHAPITRE 28 -MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE		
		1- SERVICES CENTRAUX		
		<u>Investissements directs</u>	14 400 000	
	06.775	Construction et extension des établissements d'enseignement supérieur	5 700 000	
	06.776	Aménagement des établissements d'enseignement supérieur	1 320 000	
	06.778	Construction et extension des établissements des œuvres universitaires	4 880 000	
	06.780	Aménagements des établissements des œuvres universitaires	2 500 000	
TOTAL 1 =			14 400 000	
06		3- LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LA TECHNOLOGIE		
		<u>Investissements directs</u>	929 500	
	06.601	Acquisition de terrains	549 000	
07	06.618	Recherches scientifiques générales	380 500	
	07.804	<u>Financement public</u> Investissements dans le domaine de la recherche	905 500 905 500	
TOTAL 3 =			1 835 000	
TOTAL DU CHAPITRE 28 =			16 235 000	
07		CHAPITRE 29 - MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES		
		<u>Financement public</u>	7 000 000	7 000 000
	07.810	Interventions dans le domaine économique	7 000 000	7 000 000
TOTAL DU CHAPITRE 29 =			7 000 000	7 000 000
TOTAL GENERAL			396 073 774	336 404 146

NOMINATION

Par décret n° 2010-801 du 20 avril 2010.

Monsieur Abdelhamid Ghanmi, inspecteur en chef des services financiers, est nommé chargé de mission au ministère des finances.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 24 avril 2010"